

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

MAE/DAJC/CAI

Dakar, le 14 juillet 1981

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 14 juillet 1981.

Les nombreuses difficultés liées à l'exploitation des lignes aériennes entre le Sénégal et la République fédérale du Nigéria ont amené les deux gouvernements à signer, à Dakar, le 14 juillet 1981, un accord relatif au transport aérien.

Cet accord présente un avantage certain, car il permettra de remédier aux lacunes juridiques qui caractérisent jusqu'ici l'exploitation des lignes aériennes entre le Sénégal et le Nigéria.

C'est dans ce cadre, et en vue de poursuivre, dans la mesure la plus large, la coopération internationale dans le domaine de l'Aviation civile, que les deux Parties ont convenu, en application des dispositions et principes de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'Aviation civile internationale, de s'accorder des facilités pour le développement harmonieux de leurs échanges.

Cet accord vise à contribuer au renforcement des échanges entre le Sénégal et le Nigéria et au rapprochement des peuples de la sous-région ouest-africaine par l'utilisation de cet outil privilégié des courants d'échanges multiples que constitue le transport aérien.

Aux termes de cet Accord, les entreprises des transport aérien désignées par chaque Partie contractante, pourront jouir, sur les routes spécifiées, des droits concédés par l'Accord international de transit, ainsi que du droit d'escale.

.../...

Par ailleurs, et sous réserve du respect des lois et règlements propres à chaque pays, les documents de voyage non périmés établis par les autorités administratives d'une Partie contractante seront reconnus par l'autre Partie.

D'autre part, chaque Partie exonérera, à l'entrée de son territoire, de tous droits de douane, frais d'inspections et autres taxes, les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, ainsi que leurs équipements normaux; leurs réserves de carburants et lubrifiants, à la seule condition que ceux-ci demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Il est, en outre, spécifié que l'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental pour les Parties contractantes.

Dans le souci d'une étroite coopération, les deux Parties conviennent de se consulter périodiquement en vue de s'assurer de l'application correcte des dispositions du présent accord et du tableau de routes et également, si besoin est, pour leur modification.

Enfin, en cas de différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord, les Parties contractantes pourront recourir à des consultations, puis, si nécessaire à l'arbitrage.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

1B1527

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

IT- (A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires Etrangères,

s u r

le Projet de loi N°20/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 14 juillet 1981.

p a r

Monsieur Abdel Kader SABARA,

RAPPORTEUR.

La Commission des Affaires étrangères s'est réunie le 3 Mai 1982 à 9 heures, sous la présidence de notre collègue Mamadou Ibra WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi 20/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 14 juillet 1981.

Le Sénégal et le Nigéria ont signé cet accord pour mettre fin aux nombreuses difficultés et aux lacunes juridiques qui ont toujours caractérisé l'exploitation des lignes aériennes, entre les deux pays.

Cet accord permet non seulement au Sénégal et au Nigéria de s'accorder des **facilités** en application des dispositions et principes de la Convention de Chicago du 7 Décembre 1944, mais aussi de contribuer au renforcement des échanges et au rapprochement des peuples de la sous-région Ouest Africaine.

Aux termes de cet accord, Air Afrique représentera les intérêts de l'Etat Sénégalais et jouira ainsi sur les routes spécialisées des droits concédés par l'accord international de transit, et du droit d'escale.

D'autres **avantages** tels que la conservation des titres de voyage non périmés, l'exonération des droits de Douane, frais d'inspections et autres taxes à l'entrée sont offerts par le présent accord.

Le Sénégal et le Nigéria spécifient dans cet accord que l'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental pour eux - Par ailleurs, les deux parties conviennent de se consulter périodiquement pour se rendre compte de l'application correcte des **dispositions** de l'accord ou pour des changements à y apporter. En cas de différend, le Sénégal et le Nigéria peuvent procéder à des consultations ou bien recourir à l'arbitrage.

Voilà, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie de ce projet de loi adopté par votre Commission qui vous demande d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection.

1B1527

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 27

 ^o

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord entre le gouvernement
de la République du Sénégal et le gouverne-
ment de la République fédérale du Nigéria,
relatif au transport aérien, signé à Dakar,
le 14 juillet 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
JEUDI 8 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal
et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria, relatif au
transport aérien, signé à Dakar, le 14 juillet 1981.

DAKAR, le 8 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU
NIGERIA

relatif au transport aérien

Le gouvernement fédéral de la République du Nigéria et le
gouvernement de la République du Sénégal,

CONSIDERANT que la République fédérale du Nigéria et la
République du Sénégal sont parties à la Convention sur l'Aviation
civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

DESIREUX de conclure un accord aérien dans le cadre de
ladite convention,

SONT convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1. -

Aux termes du présent Accord, à moins que le contexte l'exige
autrement :

a) le mot "convention" désigne la Convention sur l'aviation
civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses
annexes.

b) les termes "autorités aéronautiques" désignent :

- En ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre
chargé de l'Aviation civile ou toute personne ou organisme dûment autorisé
à assurer toutes les fonctions actuellement exercées par le Ministre, ou
des fonctions semblables.

- En ce qui concerne la République fédérale du Nigéria, le
Ministre chargé de l'Aviation ou toute autre personne ou organisme
dûment autorisé à assurer toutes les fonctions actuellement exercées
par le Ministre ou des fonctions semblables.

c) l'expression "entreprise de transports aériens désignée"
signifie une entreprise qui a été désignée et autorisée conformément à
l'article 3 du présent Accord.

d) le mot "territoire" par rapport à un Etat, signifie la surface
de terre et les eaux territoriales y attenantes, étant sous la souveraineté,
la protection et l'administration de cet Etat.

e) les termes "services aériens", services internationaux aériens",
lignes aériennes, et escale pour les buts non commerciaux" ont les
significations apparaissant dans l'article 96 de la Convention de Chicago.

.../...

- 2 -

f) l'expression "services agréés" signifie les services que les deux Parties contractantes ont le droit de faire exploiter par leurs entreprises de transports aériens désignées.

ARTICLE 2. -

1.- Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés au présent accord pour l'établissement des lignes aériennes internationales, conformément au tableau annexé au présent accord. Les entreprises de transports aériens désignées par chaque Partie contractante pourront jouir tant qu'il s'agira des services agréés sur les routes spécifiées:

a) des droits concédés par l'accord international de transit et

b) du droit de faire des escales sur le territoire de l'autre Partie contractante, sur les points spécifiés au tableau annexé au présent accord, afin de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, du fret et du courrier.

2. - Rien dans le paragraphe I ci-dessus ne doit être interprété comme accordant, sur les lignes aériennes d'une Partie contractante le privilège d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie contractante des passagers, des marchandises ou du courrier transportés contre rémunération et destinés à un autre point dans le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3. -

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 4. -

1. - Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie contractante.

- 3 -

2. - Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises, seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE 5. -

1. - Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. - Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante.

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante.

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la Partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

.../...

- 4 -

3.- Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

ARTICLE 6. -

1. - Les deux Parties contractantes sont tombées d'accord pour appliquer le principe de la prédétermination de capacité et de la prédétermination des statistiques.

La prédétermination de capacité et la prédétermination des statistiques se feront d'accord partie.

2. - La capacité ainsi déterminée sera divisée à égalité entre les compagnies aériennes désignées.

3. - L'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental pour les parties contractantes.

ARTICLE 7. -

Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie contractante.

Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE 8. -

1. - Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par écrit, à l'autre Partie contractante une ou plusieurs autres entreprises de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.

.../...

2. - Dès réception de cette désignation, l'autre partie contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent article accorder sans délai à l'entreprise ou aux entreprises aériennes désignées les autorisations d'exploitation appropriées.

3. - Les autorités aéronautiques des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la Convention de Chicago.

4. - Chaque Partie contractante aura le droit de refuser d'accorder l'autorisation appropriée d'exploitation prévue au paragraphe 2 ci-dessus, ou d'imposer des conditions qui pourront être nécessaires à l'exercice des droits spécifiés dans l'article 2 du présent accord par une entreprise de transport aérien désignée, dans le cas où ladite partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien appartient à la Partie contractante qui l'a désignée ou à ses nationaux.

5. - Quand une entreprise a été ainsi désignée et autorisée, elle peut commencer à tout instant, à exploiter le service agréé pourvu qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord soit en vigueur.

ARTICLE 9. -

1. - Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exploitation par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord lorsque :

a) Elle n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci ou que

b) cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits ou que

c) cette entreprise n'exploite pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

2. - A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdites lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

3. - Si toutefois une Partie contractante manque de consulter l'autre Partie contractante avant la révocation ou la suspension de l'autorisation d'exploitation ou si après une telle consultation, les deux Parties contractantes ne tombent pas d'accord sur l'interprétation et l'application des paragraphes a, b, et c du présent article, chaque Partie contractante peut recourir à l'arbitrage conformément à l'article 13 du présent accord.

ARTICLE 10. -

1. - Les tarifs qui seront appliqués par les entreprises aériennes d'une Partie contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante devront être établis de façon raisonnable en prenant en considération tous les facteurs se rapportant à ces tarifs, y compris les coûts d'exploitation, un profit raisonnable et les tarifs appliqués par d'autres compagnies aériennes.

2. - Les tarifs cités au paragraphe 1 du présent article ainsi que les taux de commission d'agence devront être approuvés, si possible par les entreprises aériennes désignées des deux Parties contractantes, après consultation avec d'autres entreprises aériennes desservant tout ou partie du même réseau, un tel accord devra être conclu, dans la mesure du possible, selon les règles établies par l'Association internationale de transports aériens.

3. - Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur introduction. Dans certains cas particuliers, ce délai pourra être réduit après accord desdites autorités.

4. - Si les entreprises aériennes désignées ne peuvent se mettre d'accord sur aucun de ces tarifs, ou si, pour d'autres raisons, un tarif ne peut pas être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, ou si au cours de la première quinzaine de la période des trente (30) jours, période mentionnée dans le paragraphe 3 du présent article, une Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante son désaccord sur un tarif adopté en application du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de conclure un accord par négociations directes ou par l'intermédiaire d'un tiers impartial.

- 7 -

5. - Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif soumis à leur approbation aux termes du paragraphe 3 du présent article, ni sur la détermination d'~~un~~^{un} tarif d'après le paragraphe 4, la discussion sera engagée conformément aux dispositions de l'article 13 du présent accord.

6. - Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

ARTICLE 11 : -

Le présent accord et son annexe devront être modifiés de manière à les rendre conformes à toute convention multilatérale qui pourra lier les ~~deux~~ Parties contractantes.

ARTICLE 12. -

1. - Dans le souci d'une étroite coopération, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront périodiquement en vue de s'assurer de l'application des dispositions du présent accord et du tableau de routes également si besoin est, pour leur modification.

2. - Chaque Partie contractante pourra demander la consultation soit directement soit par correspondance. Cette consultation devra commencer dans un délai de 60 jours pour compter de la date de la demande à moins que les deux Parties contractantes se mettent d'accord pour prolonger ce délai. Si l'une des parties contractantes désire modifier une disposition quelconque du présent accord ou de l'annexe jointe à cet accord, cette modification, si elle est convenue entre les deux Parties contractantes et si possible, après consultation conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur après confirmation par échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 13. -

1. - Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article (12), soit entre les autorités aéronautiques soit entre les Parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

.../...

2.- Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties contractantes désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra demander au Président de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder à la nomination d'un arbitre ou de plusieurs arbitres selon les cas.

3. - Le tribunal arbitral décidera à la majorité des voix, et à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, il adoptera son propre règlement intérieur et fixera lui-même le lieu où il siègera.

4. - Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5. - Chacune des Parties contractantes supportera la rémunération de son arbitre. La rémunération du Président ainsi que toutes autres dépenses du tribunal arbitral seront à charge des Parties contractantes à parts égales.

ARTICLE 14. -

1. - Chaque Partie contractante accorde aux entreprises aériennes désignées de l'autre Partie contractante le droit de transfert libre aux taux officiels de change des excédents des recettes réalisées par ces entreprises aériennes dans son territoire et qui sont relatifs au transport des passagers, du courrier et des marchandises.

2. - Lorsque le système de payement entre les Parties contractantes est régi par un Accord particulier, cet accord sera applicable.

.../...

ARTICLE 15. -

Les entreprises aériennes désignées d'une Partie contractante doivent soumettre aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante au moins trente (30) jours avant l'exploitation des services agréés, l'horaire, la fréquence des vols et les types d'aéronefs.

Les entreprises aériennes désignées des deux Parties contractantes doivent de la même manière soumettre tout changement dans les programmes déjà approuvés.

ARTICLE 16. -

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent accord, une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation civile internationale.

ARTICLE 17. -

Le présent accord et ses annexes seront déposés au siège de l'Organisation civile internationale pour y être enregistrés.

ARTICLE 18. -

Le présent accord et ses annexes seront applicables à la date de leurs signatures et entreront en vigueur définitivement à la date de l'échange de leurs instruments de ratification.

.../...

- 10 -

En foi de quoi, les soussignés, étant dûment autorisés
par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord :

FAIT à Dakar ce 14ème jour du mois de juillet 1981
en double exemplaire, dans les langues française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.- /

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,

Pour le Gouvernement fédéral de la
République fédérale du Nigéria,

Monsieur Adrien SENGHOR

Ministre d'Etat chargé de l'Equipe-
ment

Son Excellence Monsieur Emmanuel
Olu Femi FOLASA

Ambassadeur de la République fédérale
du Nigéria

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

ROUTE SENEGALAISE.

POINTS AU SENEGAL - BAMAKO - FREETOWN - ABIDJAN -
LAGOS

ROUTE NIGERIANE

POINTS AU NIGERIA - ACCRA - ROBERTSFIELD - FREETOWN -
BANJUL - DAKAR.

NOTA.

- a) l'entreprise désignée par une Partie contractante omettra un ou plusieurs points des routes spécifiées.
- b) L'entreprise désignée par une Partie contractante peut desservir des points ne figurant pas sur les routes spécifiées, à condition qu'aucun droit de trafic ne soit exercé entre ces points et les points prévus au tableau de routes.-